

	
MAIRIE D'ANGOULEME 1 Place de l'Hôtel de Ville - CS42216, Cedex, 16000 Angoulême Téléphone : 05 45 38 70 00	Appel à Manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public

PROCÉDURE DE SÉLECTION PRÉALABLE EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

en vue d'une brocante mensuelle

Place St Martial- Rue Hergé

(CGPPP art. L. 2122-1-1 et L. 2122-1-4)

Consultation n°

Date limite de remise des propositions

VA_AOT_2508

28 septembre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	3
ARTICLE 2.	RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
ARTICLE 3.	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 4.	CONDITIONS D'OCCUPATION	4
4.1.	Convention	4
4.2.	Lieu	4
4.3.	Durée	4
4.4.	Conditions financières de l'autorisation d'occupation du domaine public ...	4
4.4.1.	<i>Principe général</i>	4
4.4.2.	<i>Part fixe – Prix plancher obligatoire</i>	4
4.4.3.	<i>Prise en compte des avantages de toute nature – Part variable ou autre mécanisme</i>	5
4.4.4.	<i>Surface prédéfinie d'occupation – Base de calcul de la part fixe</i>	5
4.4.5.	<i>Adaptation en cas de variation significative de la surface</i>	5
4.5.	Conditions de mise à disposition du domaine public	6
ARTICLE 5.	DONNÉES	6
ARTICLE 6.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION.....	6
ARTICLE 7.	CONDITIONS DE PARTICIPATION	7
7.1.	Dossier de consultation	7
7.2.	Contenu du dossier de candidature.....	8
ARTICLE 8.	MODALITÉ DE REMISE DES PROPOSITIONS	8
ARTICLE 9.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION.....	9
ARTICLE 10.	RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS.....	9
ARTICLE 11.	ANNEXES	9
Annexe 1 – Plans et Photos.....		10

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Ville d'ANGOULÊME, Collectivité territoriale identifiée sous le n° SIREN 211 600 150, dont le siège est sis 1, Place de l'Hôtel de Ville-CS42216, 16022 ANGOULÊME Cedex.

ARTICLE 2. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le présent avis de publicité a lieu dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et plus précisément de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui dispose que :

« Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

Le ministère chargé des comptes publics dans une réponse écrite datant du 2 mars 2023 au Sénat définit l'appel à manifestation d'Intérêt (AMI) comme un appel à projets consistant « pour une personne publique, en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, à susciter des initiatives de tiers intéressés, à sélectionner la proposition de ces tiers qu'elle considère comme la plus satisfaisante et à lui apporter un soutien qui peut consister en une subvention, la cession d'un bien à titre onéreux, l'attribution d'un droit d'occupation domaniale ou d'une autorisation d'urbanisme. Bien que faisant également appel à une procédure de mise en concurrence, l'appel à projets se distingue des contrats de la commande publique en ce qu'il n'a pas pour objet de répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services d'une personne publique ou de confier à un tiers l'exécution d'une mission de service public, mais de sélectionner parmi des projets dont l'initiative et le contenu relèvent de leurs seuls auteurs celui qui sera le plus approprié à l'objectif d'intérêt général recherché ».

ARTICLE 3. OBJET DE LA CONSULTATION

En application de l'article L. 2122-1-4 du CGPPP, la présente publicité a pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée d'une association qui propose d'installer une brocante mensuelle (2ème samedi du mois) sur la place St Martial- rue Hergé – Angoulême. Cet évènement a pour objectif de favoriser et créer du lien social, d'animer la Ville et de proposer un moment convivial aux habitants d'Angoulême et aux visiteurs.

La présente consultation porte sur la sélection d'un opérateur avec laquelle la Ville d'Angoulême conclura une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La consultation a pour objet de porter à la connaissance du public l'opportunité de la conclusion d'une telle convention et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par cette démarche.

Le présent appel à manifestation d'intérêt doit permettre de sélectionner l'opérateur le plus apte à assurer la conception, le financement, la réalisation, la maintenance et l'exploitation du projet.

La procédure de sélection est menée conformément aux articles L. 2122-1-1 et L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent appel à manifestation d'intérêt n'a pas pour vocation de figer l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet. Ceux-ci seront définis et validés par les parties lors de la phase qui suivra l'appel à manifestation d'intérêt.

Si aucun candidat autre ne se manifeste dans le cadre de cet appel à candidature avant la date limite de remise des offres, l'emplacement pourra être attribué à la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1. Convention

Une convention cadre posera les règles générales d'occupation, de gestion, de responsabilités, d'assurance et de durée de contrat.

4.2. Lieu

Le lieu objet de l'occupation envisagée sera situé Place St Martial-Rue Hergé, comprenant l'installation de stands et les véhicules des exposants. Son occupation implique le respect de l'ensemble des contraintes techniques liées à l'accès, l'accessibilité et aux risques naturels. La surface réelle allouée sera définie selon le projet du candidat retenu.

4.3. Durée

La convention d'occupation est consentie pour une durée prévisionnelle de 2 ans renouvelable une fois.

4.4. Conditions financières de l'autorisation d'occupation du domaine public

4.4.1. Principe général

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre onéreux. La redevance d'occupation due à la Ville par l'organisateur de la brocante devra, d'une part, respecter le tarif minimal fixé par la délibération n°44 du Conseil municipal du 3 décembre 2025 pour les « brocantes, bric à brac et autres ventes au déballage » et, d'autre part, prendre en compte l'ensemble des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation par l'exploitation de la brocante.

4.4.2. Part fixe – Prix plancher obligatoire

La proposition financière du candidat devra impérativement comporter une part fixe de redevance d'occupation calculée sur la base d'un prix plancher de 0,80 € (quatre-vingts centimes) par mètre carré et par jour, conformément à la délibération du Conseil municipal. Le montant plancher de cette redevance fera l'objet d'une révision annuelle en début de chaque année et suivant la décision du Conseil Municipal.

Ce tarif plancher constitue le minimum exigé pour la redevance ; aucun candidat ne pourra proposer une part fixe inférieure à ce montant.

4.4.3. Prise en compte des avantages de toute nature – Part variable ou autre mécanisme

Afin de refléter les avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public et l'organisation de la brocante (notamment recettes issues de la vente des emplacements aux exposants, prestations annexes, notoriété, fréquentation, exclusivité d'exploitation, etc.), la proposition financière pourra prévoir, en complément de la part fixe minimale, un dispositif permettant de valoriser ces avantages.

Ce dispositif pourra notamment prendre la forme :

- d'une part variable de redevance assise, par exemple, sur le chiffre d'affaires de l'organisateur, sur les recettes encaissées au titre des droits de place des exposants, ou sur tout autre indicateur économique pertinent ; et/ou
- de toute autre modalité financière ou contribution (en nature ou en numéraire) de nature à assurer une juste contrepartie de l'occupation du domaine public.

Les candidats devront décrire de manière précise :

- les modalités de calcul de cette composante complémentaire (assiette, taux, plafonds/planchers éventuels, périodicité de calcul et de versement) ;
- les justificatifs et données (par exemple : déclarations de recettes, bilans, états récapitulatifs des emplacements) qui seront transmis à la Ville pour permettre le contrôle de son calcul.

4.4.4. Surface prédéfinie d'occupation – Base de calcul de la part fixe

Chaque candidat devra indiquer dans son offre la surface prédéfinie d'occupation du domaine public nécessaire à l'organisation de la brocante, exprimée en mètres carrés, en distinguant le cas échéant :

- les surfaces dédiées aux stands et emplacements des exposants ;
- les espaces de circulation du public ;
- les zones techniques ou de service (logistique, stockage, sanitaires, etc.).

Cette surface prédéfinie, clairement délimitée et cartographiée dans la proposition (plan joint), servira de base de calcul de la part fixe de la redevance (surface prédéfinie × nombre de jours d'occupation × 0,80 €/m²/jour au minimum).

Sauf stipulation contraire dans l'autorisation d'occupation temporaire, la redevance sera facturée sur la base de cette surface prédéfinie. Aucune mesure systématique de la surface par les services de la Ville ne sera opérée à chaque édition de la brocante, sous réserve du contrôle du respect des périmètres autorisés.

4.4.5. Adaptation en cas de variation significative de la surface

En cas de modification substantielle de la surface effectivement occupée par rapport à la surface prédéfinie, l'organisateur devra solliciter au préalable l'accord de la Ville. La Ville pourra, le cas échéant, procéder à un ajustement de la redevance, dans les conditions qui seront précisées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

4.5. Conditions de mise à disposition du domaine public

L'espace public sera mis à disposition tous les deuxièmes samedis de chaque mois sauf évènement particulier, tel que Festival de la Bande Dessinée, le Circuit des Remparts, le FFA, les fêtes de fin d'année...

Un calendrier d'occupation de la place sera établi avec le candidat en lien avec l'évènement mais aussi avec les périodes d'installation de celui-ci. Dans ce dernier cas, la redevance ne sera pas due par le candidat à la Ville.

Les candidats devront prendre en compte qu'ils ne disposeront pas du site de manière systématique, en effet, si la Ville décide d'organiser une autre manifestation sur le site, elle sera seule habilitée à déterminer si les deux animations peuvent cohabiter.

En cas d'impossibilité d'organiser parallèlement les deux activités, la Ville se réserve le droit d'utiliser le site concerné pour l'organisation de l'autre manifestation, sans dédommagement pour le prestataire gestionnaire de la brocante. Dans ce dernier cas, le montant de la redevance ne sera pas dû.

La Ville s'offre également la possibilité de proposer au candidat une autre date que celle initialement fixée. Les candidats à l'organisation de la brocante sont également avertis qu'ils devront laisser le site en parfait état de propreté et donc d'en assurer le nettoyage. Le stationnement des exposants sera défini dans la convention conclue avec le candidat retenu.

En cas de dégradation, l'occupant devra en informer la Ville dans les meilleurs délais. La réparation ou le remplacement de matériels ou équipements détériorés ou cassés, qu'elle que soit la cause, seront à la charge de l'occupant. La Ville se réserve le droit de procéder à une visite régulière du site afin de s'assurer du respect de l'affectation domaniale.

Enfin, les candidats à l'organisation de la brocante sont informés que toutes les mesures pour assurer la sécurité de la manifestation, tant pour les exposants que pour les usagers seront à leurs charges. Ils seront seuls responsables de la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5. DONNÉES

Si le titulaire est amené à collecter et à traiter des données à caractère personnel relatives aux usagers de la Ville d'Angoulême ainsi que, le cas échéant, aux organismes tiers nécessaires à la prestation, permettant l'identification directe ou indirecte de personnes physiques, celui-ci endossera la qualité de responsable de traitement et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites notamment par le Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Le candidat présentera son projet et les besoins qu'il aura identifiés dans une étude préalable.

Les candidats à l'organisation de la brocante devront mentionner dans leur dossier de candidature les modalités de réservation des places par les participants.

Les services municipaux n'intervenant en aucune façon dans le système de réservation, sauf pour fournir les coordonnées de l'organisateur de la brocante aux éventuelles personnes qui en feraient la demande.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt, en ce qu'il constitue une procédure d'information en vue de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public et non un marché public, ne prévoit pas de contrepartie financière de la part de la Ville d'Angoulême.

Par conséquent, aucune aide financière ou subvention ne sera attribuée par la Ville d'Angoulême dans le cadre du présent Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les soumissionnaires devront indiquer dans leur dossier numérique ou physique une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications. Ils acceptent par avance que toute notification relative à la présente consultation soit faite valablement par voie électronique à l'adresse qu'ils auront indiquée.

Ils devront remettre leurs propositions avant les dates et heures limites mentionnées en page de garde du présent document.

Pour l'information des candidats, ci-dessous le planning prévisionnel du déroulé de la procédure :

Publication de l'AMI	27 juillet – 28 septembre 2026
Date limite de remise des propositions	28 septembre 2026
Choix de l'offre retenue	Octobre 2026

La Ville se réserve le droit de modifier le calendrier prévisionnel.

7.1. Dossier de consultation

Le dossier est disponible de manière électronique sur le profil d'acheteur : <https://demat-ampa.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=609738&orgAcronyme=s4m>

Les modalités de retrait des dossiers de consultation sont consultables à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

Les soumissionnaires pourront s'authentifier sur le site et devront notamment indiquer une adresse courriel permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications. Ils acceptent par avance que toute notification relative à la présente consultation soit faite valablement par voie électronique à l'adresse qu'ils auront indiquée.

7.2. Contenu du dossier de candidature

Les propositions des candidats devront comporter un dossier administratif comprenant les pièces suivantes :

- Lettre de candidature signée.
- Extrait Kbis de moins de 3 mois (ou inscription au répertoire des associations pour une association).
- Statuts (pour une association ou une société).
- Numéro SIRET.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Engagement à fournir une attestation couvrant spécifiquement la manifestation avant son organisation.
- Présentation du candidat : présentation de la structure, expérience dans l'organisation de brocantes, vide-greniers ou événements similaires et références des manifestations organisées au cours des trois à cinq dernières années (fréquentation, nombre d'exposants, collectivités partenaires, etc.).
- Le projet d'organisation du site : présentation du projet, dates souhaitées, plan d'implantation prévisionnel, nombre d'exposants attendu, modalités d'inscription des exposants, horaires d'installation, d'ouverture et de démontage, organisation et sécurité de l'événement, nettoyage du site après la manifestation proposition de thèmes ou d'animation spécifiques à l'occasion de la brocante...
- Conditions financières de l'autorisation d'occupation du domaine public, les candidats devront décrire de manière précise :
 - les modalités de calcul de cette composante complémentaire (assiette, taux, plafonds/planchers éventuels, périodicité de calcul et de versement) ;
 - les justificatifs et données (par exemple : déclarations de recettes, bilans, états récapitulatifs des emplacements) qui seront transmis à la Ville pour permettre le contrôle de son calcul.
- Surface prédéfinie d'occupation – Base de calcul de la part fixe, chaque candidat devra indiquer dans son offre la surface prédéfinie d'occupation du domaine public nécessaire à l'organisation de la brocante, exprimée en mètres carrés, en distinguant le cas échéant :
 - les surfaces dédiées aux stands et emplacements des exposants ;
 - les espaces de circulation du public ;
 - les zones techniques ou de service (logistique, stockage, sanitaires, etc.).

ARTICLE 8. MODALITÉ DE REMISE DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être adressées avant les dates et heures limites indiquées en page de garde, soit de manière électronique à l'adresse mail suivante : commerce@mairie-angouleme.fr ; soit de manière physique sur rendez-vous au service commerce de la ville d'Angoulême, 1, Place de l'Hôtel de Ville-CS42216, 16022 ANGOULÊME Cedex.

Les dossiers ne comportant pas l'ensemble des pièces susmentionnées seront irrecevables.

ARTICLE 9. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les offres seront évaluées en jury selon les critères principaux suivants :

Critère	Pondération
Qualité globale du projet et redevance <i>organisation générale, attractivité de la brocante, animation, qualité de l'accueil des exposants et du public, redevance occupation du domaine public .</i>	40 %
Organisation logistique et modalités d'exploitation <i>gestion des inscriptions, implantation, sécurité, circulation, respect des riverains.</i>	30 %
Expérience et références <i>organisation de manifestations similaires, capacité à gérer un événement de taille comparable, références auprès de collectivités.</i>	20 %
Démarche environnementale et qualité de gestion du domaine public <i>réduction des déchets, propreté du site, limitation des nuisances, remise en état du domaine public)</i>	10 %

A l'issue de l'appel à projets, une analyse des offres sera effectuée par le jury selon les critères ci-dessus énoncés. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec le jury afin de présenter leur projet et échanger avec les membres.

La Ville se réserve le droit, sans avoir à en justifier, de ne pas donner suite aux propositions reçues, le tout sans que les candidats puissent demander, en contrepartie, une quelconque indemnisation.

La Ville se réserve le droit de négocier librement avec les candidats l'ensemble des éléments composant leur offre, y compris la durée du contrat, dans des conditions transparentes et dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Préalablement à la signature du contrat, le candidat retenu devra impérativement remettre à la Ville ses attestations d'assurance à jour, garantissant sa couverture à la date de commencement de l'exécution des prestations prévues au contrat.

ARTICLE 10. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Pour toutes demandes de renseignements techniques ou administratifs, les Candidats pourront, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des propositions, faire leur demande écrite à l'adresse mail suivante : commerce@mairie-angouleme.fr

ARTICLE 11. ANNEXES

- Annexe 1 : Plans et photos du lieu d'implantation

